



**PRÉFÈTE DE L'OISE**  
**La Préfète de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**



**PRÉFÈTE DE LA SOMME**  
**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE  
DOSSIER DE DÉCLARATION**  
concernant

la création de 27 piézomètres de suivi des eaux  
souterraines sur le territoire des communes de  
Libermont (80), Ercheu (80), Moyencourt (80),  
Languevoisin-Quiquery (80), Nesle (80), Mesnil-  
Saint-Nicaise (80), Béthencourt-sur-Somme (80),  
Pargny (80), Epenancourt (80), Barleux (80), Biaches  
(80), Saint-Christ-Briost (80) et Villers-Carbonnel  
(80).

Dossier n° 80-2021-00059

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE  
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Oise du 16 mars 2021 portant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la Forêt à la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 mars 2021, présenté par La société Du canal Seine Nord

Europe enregistré sous le n° 80-2021-00059 et relatif à la création de 27 piézomètres de suivi des eaux souterraines sur les territoires des communes de Libermont (60), Ercheu (80), Moyencourt (80), Languevoisin-Quiquery (80), Nesle (80), Mesnil-Saint-Nicaise (80), Béthencourt-sur-Somme (80), Pargny (80), Epenancourt (80), Barleux (80), Biaches (80), Saint-Christ-Briost (80) et Villers-Carbonnel (80) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration**  
**au pétitionnaire suivant :**

SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE  
134 RUE DE BEAUVAIS  
60280, MARGNY-LES-COMPIEGNE

concernant :

**la création de 27 piézomètres de suivi des eaux souterraines**

dont la réalisation est prévue dans les communes et parcelles cadastrées suivantes :

Libermont (60)	OC 31
Ercheu (80)	AK 43, AK 71, ZK 53, AK 42, ZK 42 et ZI 63
Moyencourt (80)	ZC 4
Languevoisin-Quiquery (80)	AB 20 et AB 131
Nesle (80)	OX 51 et ZB 29
Mesnil-Saint-Nicaise (80)	ZE 19
Béthencourt-sur-Somme (80)	Z 95
Pargny (80)	ZB 7
Epenancourt (80)	ZA 8
Barleux (80)	ZE 18, ZE 7
Biaches (80)	ZB 6, AH 20 et OZ 163
Saint-Christ-Briost (80)	AB -
Villers-Carbonnel (80)	AH 62, AH 82 et AH 59

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 mai 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Libermont (60), Ercheu (80), Moyencourt (80), Languevoisin-Quiquery (80), Nesle (80), Mesnil-Saint-Nicaise (80), Béthencourt-sur-Somme (80), Pargny (80), Epenancourt (80), Barleux (80), Biaches (80), Saint-Christ-Briost (80) et Villers-Carbonnel (80) où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SOMME et de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 18 mars 2021

A Amiens, le

19/03/21

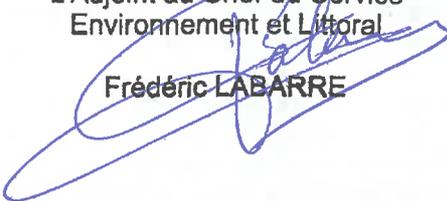
Pour la Préfète de l'Oise et par subdélégation  
La responsable du service Eau Environnement  
Forêt de la DDT de l'Oise

La responsable du bureau de la police de l'eau  
de la Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Somme

  
Fabienne CLAIRVILLE

Aurélien SAISOU

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Somme  
L'Adjoint au Chef du Service  
Environnement et Littoral

  
Frédéric LABARRE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.